



Assemblée générale

Distr. générale
22 février 2001

Cinquante-cinquième session
Point 114, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/55/602/Add.1)]

55/89. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques², la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³ et sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984 sanctionnant l'adoption et l'ouverture à la signature, à la ratification et à l'adhésion de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et toutes les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées par la suite,

Rappelant que le droit de ne pas être torturé doit être protégé en toutes circonstances, y compris en période de conflits armés ou de troubles internes ou internationaux,

Rappelant également que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a fermement déclaré que les efforts tendant à éliminer la torture devraient, avant tout, être centrés sur la prévention, et demandé que soit rapidement adopté le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui vise à mettre en place un système préventif de visites régulières sur les lieux de détention⁴,

Priant instamment tous les gouvernements d'encourager l'application rapide et intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 à l'issue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁵, en particulier de la section relative au droit de ne pas être torturé, dans laquelle la Conférence a déclaré que les États devraient abroger les lois qui assurent l'impunité aux personnes responsables de violations graves des droits de l'homme telles que les actes de torture, et devraient poursuivre les auteurs de ces violations, donnant ainsi une assise plus ferme à l'état de droit⁶,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 3452 (XXX), annexe.

⁴ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, sect. II, par. 61.

⁵ Ibid., chap. III.

⁶ Ibid., sect. II, par. 54 à 61.

Rappelant sa résolution 36/151 du 16 décembre 1981, dans laquelle elle a noté avec une profonde préoccupation que des actes de torture étaient commis dans divers pays, reconnu la nécessité de venir en aide aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Rappelant également la recommandation figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, selon laquelle il faudrait, en toute priorité, fournir les ressources nécessaires pour prêter assistance aux victimes de la torture et leur assurer des moyens efficaces de réadaptation physique, psychologique et sociale, notamment grâce à des contributions additionnelles au Fonds⁷,

Notant avec satisfaction qu'il existe un vaste réseau international de centres de réadaptation des victimes de la torture, qui joue un rôle important en leur prêtant assistance, et que le Fonds collabore avec ces centres,

Félicitant les organisations non gouvernementales de la constance avec laquelle elles s'emploient à combattre la torture et à alléger les souffrances des victimes,

Ayant à l'esprit que, par sa résolution 52/149 du 12 décembre 1997, elle a proclamé le 26 juin Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture,

1. *Condamne* toutes les formes de torture, notamment par voie d'intimidation, visées à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Souligne* que toutes les allégations faisant état d'actes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants doivent être examinées sans délai et en toute impartialité par l'autorité nationale compétente, que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent de tels actes doivent en être tenus pour responsables et être sévèrement punis, en particulier les responsables du lieu de détention où il est avéré que l'acte interdit a été commis, et que le système juridique interne des États doit prévoir, en faveur des victimes, une réparation, une indemnisation équitable et suffisante et une réadaptation sociomédicale appropriée;

3. *Appelle l'attention* des gouvernements sur les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité de ces faits, annexés à la présente résolution, et encourage vivement les gouvernements à réfléchir aux Principes en tant que moyen efficace de combattre la torture;

4. *Note avec satisfaction* que cent vingt-deux États sont devenus parties à la Convention;

5. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention à titre prioritaire;

6. *Invite* tous les États qui ratifient la Convention ou y adhèrent, et ceux qui y sont parties et ne l'ont pas encore fait, à envisager de se joindre aux États parties ayant déjà déposé les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et à envisager la possibilité de retirer leurs réserves à l'article 20;

7. *Demande instamment* à tous les États parties de notifier dès que possible au Secrétaire général qu'ils acceptent les amendements aux articles 17 et 18 de la Convention;

⁷ Ibid., par. 59.

8. *Prie instamment* les États parties de s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose la Convention, notamment celle de présenter les rapports prescrits à l'article 19, un grand nombre de rapports n'ayant pas encore été présentés, et invite les États parties à adopter une démarche sexospécifique dans leurs rapports au Comité contre la torture et à y incorporer des informations concernant les enfants et les adolescents;

9. *Souligne* l'obligation faite aux États parties, en vertu de l'article 10 de la Convention, de dispenser un enseignement et une formation appropriés au personnel qui peut intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit;

10. *Insiste*, à cet égard, sur le fait que les États ne doivent pas punir le personnel visé au paragraphe 9 ci-dessus s'il refuse d'obtempérer lorsqu'il lui est ordonné de commettre un acte qui constituerait un acte de torture ou une autre forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, ou de dissimuler un tel acte;

11. *Se félicite* des travaux du Comité et prend note du rapport⁸ que celui-ci a présenté conformément à l'article 24 de la Convention;

12. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément au mandat qu'elle a défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, de continuer à dispenser des services consultatifs aux gouvernements, à leur demande, afin de les aider à établir les rapports nationaux qu'ils présentent au Comité et à lutter contre la torture, et de leur fournir une assistance technique pour l'élaboration, la production et la diffusion de supports pédagogiques à cette fin;

13. *Demande instamment* aux États parties de prendre pleinement en compte les conclusions et recommandations que le Comité formule après avoir examiné leurs rapports;

14. *Prie instamment* le groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants de mettre aussi rapidement que possible la dernière main à un texte final qui lui serait présenté, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, pour examen et adoption;

15. *Félicite* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de son rapport intérimaire⁹ décrivant les tendances générales et les faits nouveaux ayant trait à son mandat, et l'encourage à continuer d'inclure dans ses recommandations des propositions relatives à la prévention de la torture et aux enquêtes sur les cas de torture;

16. *Invite* le Rapporteur spécial à continuer d'examiner la question des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants commis contre des femmes ainsi que les situations qui occasionnent de tels actes, à faire des recommandations appropriées en vue de prévenir et réprimer les formes de torture spécifiquement infligées aux femmes, notamment le viol ou toute autre forme de violence sexuelle, et à se concerter avec le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, de manière à renforcer encore leur efficacité et leur coopération;

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 44 (A/55/44).

⁹ A/55/290.

17. *Invite également* le Rapporteur spécial à continuer d'examiner les questions relatives aux actes de torture commis contre des enfants et aux situations qui occasionnent de tels actes ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de faire des recommandations appropriées en vue de prévenir ces actes de torture;

18. *Demande* à tous les gouvernements d'aider le Rapporteur spécial et de coopérer avec lui dans l'exercice de ses fonctions, notamment en lui fournissant tous les renseignements qu'il sollicite, de répondre favorablement et promptement à ses appels urgents, et d'envisager sérieusement de l'inviter dans leurs pays lorsqu'il le demande, et les prie instamment d'engager avec lui un dialogue constructif sur la suite à donner à ses recommandations;

19. *Approuve* les méthodes de travail du Rapporteur spécial, s'agissant en particulier des appels urgents, réaffirme qu'il doit pouvoir réagir efficacement lorsqu'il est saisi de renseignements sûrs et dignes de foi, l'invite à solliciter comme précédemment les vues et observations de toutes les parties en cause, en particulier celles des États Membres, et le félicite de la réserve et de l'indépendance dont il continue à faire preuve dans l'exercice de ses fonctions;

20. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer à envisager d'incorporer dans son rapport des informations sur la suite donnée par les gouvernements à ses recommandations, visites et communications, notamment sur les progrès réalisés et les problèmes rencontrés;

21. *Souligne* que les échanges de vues réguliers entre le Comité, le Rapporteur spécial et les autres instances et organes compétents des Nations Unies, ainsi que la coopération avec les programmes pertinents des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, doivent continuer, l'objectif étant de rendre ces échanges de vues et cette coopération plus efficaces en ce qui concerne les questions relatives à la torture, grâce notamment à une meilleure coordination;

22. *Remercie et félicite* les gouvernements, organisations et particuliers qui ont déjà versé des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

23. *Souligne* l'importance des travaux du Conseil d'administration du Fonds, et lance un appel à tous les gouvernements et organisations pour qu'ils versent tous les ans de préférence pour le 1^{er} mars, avant la réunion annuelle du Conseil, des contributions au Fonds, et si possible qu'ils en augmentent sensiblement le montant, afin que les demandes d'assistance toujours plus nombreuses puissent être prises en considération;

24. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements les appels de l'Assemblée générale sollicitant des contributions au Fonds et de continuer à inclure chaque année le Fonds parmi les programmes pour lesquels des contributions sont promises lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;

25. *Prie également* le Secrétaire général d'appuyer les appels de contributions du Conseil d'administration du Fonds et de l'aider à faire mieux connaître le Fonds, les moyens financiers dont il dispose actuellement et le montant global des ressources qu'il juge nécessaire de mobiliser sur le plan international pour financer des services de réadaptation au bénéfice des victimes de la torture et, à cette fin, de tirer parti de tous les moyens dont il dispose, notamment en faisant élaborer, produire et diffuser des documents d'information;

26. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que les organes et mécanismes qui luttent contre la torture et aident les victimes de la torture disposent d'un personnel et de moyens adéquats, qui soient à la mesure du ferme appui que les États Membres apportent à ces activités;

27. *Invite* les pays donateurs et les pays bénéficiaires à envisager d'inclure dans leurs programmes et projets bilatéraux de formation des forces armées, des forces de sécurité, du personnel pénitentiaire, de la police et du personnel médical, des questions touchant à la protection des droits de l'homme et à la prévention de la torture, en ayant à l'esprit l'équité entre les sexes;

28. *Lance un appel* à tous les gouvernements, au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux autres organismes et institutions des Nations Unies ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées pour qu'ils célèbrent le 26 juin la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture;

29. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-septième session, et à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et un rapport sur les activités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

30. *Décide* d'examiner à sa cinquante-sixième session les rapports du Secrétaire général, notamment le rapport sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, le rapport du Comité contre la torture et le rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

*81^e séance plénière
4 décembre 2000*

Annexe

Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits

1. Toute enquête efficace sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommés «torture ou autres mauvais traitements») visant à établir la réalité des faits a notamment pour objet:

a) D'élucider les faits, d'établir et de reconnaître la responsabilité des particuliers et de l'État envers les victimes et leur famille;

b) De déterminer les mesures nécessaires pour éviter que ces faits ne se reproduisent;

c) De faciliter les poursuites ou, le cas échéant, les sanctions disciplinaires contre ceux dont l'enquête a établi la responsabilité, et de mettre en évidence la nécessité pour l'État d'accorder pleine réparation, notamment de verser une indemnité juste et adéquate et de fournir des soins médicaux et des moyens de réadaptation.

2. Les États doivent veiller à ce que toute plainte ou information alléguant des actes de torture ou des mauvais traitements fasse promptement l'objet d'une enquête approfondie. Même en l'absence d'une plainte formelle, une enquête doit être ouverte s'il existe

d'autres indications donnant à penser qu'on se trouve en présence de cas de torture ou de mauvais traitements. Les enquêteurs doivent être compétents et impartiaux et indépendants vis-à-vis des suspects et de l'organe qui les emploie. Ils doivent être habilités à prendre connaissance des résultats des enquêtes menées par des experts médicaux impartiaux ou par d'autres experts ou à ordonner de telles enquêtes. Les enquêtes doivent être menées selon des méthodes qui répondent aux normes professionnelles les plus exigeantes et leurs conclusions doivent être rendues publiques.

3. a) L'autorité chargée de l'enquête doit être en mesure et a l'obligation d'obtenir tous les renseignements nécessaires à l'enquête¹⁰. Les enquêteurs doivent disposer de toutes les ressources budgétaires et techniques dont ils ont besoin pour travailler efficacement. Ils ont aussi le pouvoir d'obliger à comparaître et à témoigner toute personne agissant à titre officiel dont on suppose qu'elle est impliquée dans des actes de torture ou des mauvais traitements. Il en va de même en ce qui concerne les témoins. À cette fin, l'autorité chargée de l'enquête est habilitée à citer les témoins à comparaître, y compris les fonctionnaires en cause, et à exiger que des preuves soient fournies.

b) Les victimes présumées de torture ou de mauvais traitements, les témoins, les personnes chargées de l'enquête et leur famille doivent jouir d'une protection contre la violence, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation qui peut être liée à l'enquête. Les personnes éventuellement impliquées dans des actes de torture ou des mauvais traitements doivent être écartées de toute fonction leur permettant d'exercer une autorité, directe ou indirecte, sur les plaignants, les témoins et leur famille ainsi que sur les personnes chargées de l'enquête.

4. Les victimes présumées de torture ou de mauvais traitements et leurs représentants légaux sont informés de toute audition qui pourrait être organisée, ont la possibilité d'y assister et ont accès à toute information touchant l'enquête; ils peuvent produire d'autres éléments de preuve.

5. a) Lorsque les procédures d'enquête établies sont inadéquates, soit que les compétences techniques ou l'impartialité nécessaires fassent défaut, soit que l'on se trouve en présence d'abus apparemment systématiques ou pour toute autre raison grave, les États veillent à ce que l'enquête soit confiée à une commission d'enquête indépendante ou menée selon une procédure similaire. Les membres de la commission sont choisis pour leur impartialité, leur compétence et leur indépendance personnelles reconnues. Ils doivent, en particulier, être indépendants vis-à-vis des suspects et des institutions ou organes qui les emploient. La commission a tout pouvoir pour obtenir tout renseignement nécessaire à l'enquête, et mène celle-ci conformément aux présents principes¹⁰.

b) Un rapport écrit est établi dans un délai raisonnable; il doit notamment indiquer la portée de l'enquête, décrire les procédures et méthodes utilisées pour apprécier les éléments de preuve et contenir des conclusions et recommandations fondées sur les faits établis et le droit applicable. Sitôt achevé, le rapport est rendu public. Il expose en détail les événements constatés et les éléments de preuve sur lesquels s'appuient ces constatations et précise le nom des témoins ayant déposé, à l'exception de ceux dont l'identité n'a pas été révélée aux fins de leur protection. L'État répond dans un délai raisonnable au rapport d'enquête et, le cas échéant, indique les mesures à prendre pour y donner suite.

¹⁰ Dans certains cas, la déontologie exigera que ces renseignements restent confidentiels. Cette exigence devra être respectée.

6. a) Les experts médicaux intervenant dans des enquêtes sur la torture ou les mauvais traitements doivent satisfaire en tout temps aux normes éthiques les plus exigeantes et, en particulier, doivent, avant de procéder à tout examen, obtenir que les intéressés consentent en connaissance de cause. Cet examen doit être conforme aux règles établies de la pratique médicale. En particulier, il doit se faire en privé sous le contrôle de l'expert médical et en dehors de la présence d'agents de la sécurité et autres fonctionnaires.

b) L'expert médical élabore sans retard un rapport écrit détaillé, qui comporte à tout le moins les éléments suivants:

i) Circonstances de l'entretien: nom de la personne examinée et nom et affiliation des personnes présentes lors de l'examen; heure et date précises; emplacement, nature et adresse (y compris, le cas échéant, le local) de l'établissement où l'examen a lieu (par exemple, centre de détention, hôpital ou maison privée); conditions dans lesquelles l'intéressé s'est trouvé lors de l'examen (par exemple, obstacles rencontrés à son arrivée ou pendant l'examen, présence de forces de sécurité pendant l'examen, comportement des personnes accompagnant le détenu ou déclarations menaçantes faites à l'encontre du médecin examinateur); et tout autre facteur pertinent;

ii) Faits: compte rendu détaillé des faits rapportés par l'intéressé pendant l'examen, notamment les actes de torture ou les mauvais traitements allégués, le moment où ils se seraient produits et toute autre plainte faisant état de symptômes physiques ou psychologiques;

iii) Examen physique et psychologique: compte rendu de toutes les conclusions d'ordre physique et psychologique tirées de l'examen clinique, y compris des tests de diagnostic appropriés, et, si possible, des photos en couleurs de toutes les lésions;

iv) Opinion: considérations concernant le lien probable existant entre les conclusions d'ordre physique et psychologique et la possibilité de torture ou de mauvais traitements. Une recommandation doit être faite sur tout traitement médical ou psychologique ou un examen ultérieur qui seraient nécessaires;

v) Identification: le rapport doit indiquer clairement qui a procédé à l'examen et être signé.

c) Le rapport est confidentiel et communiqué à l'intéressé ou au représentant qu'il a désigné. Il faut demander à l'intéressé ou à son représentant ce qu'il pense du processus d'examen et faire état de cette opinion dans le rapport. Le texte de cette opinion doit, le cas échéant, être également communiqué à l'autorité chargée d'enquêter sur les allégations de torture ou de mauvais traitements. Il incombe à l'État de veiller à ce que ce document parvienne effectivement à cette autorité. Le rapport ne doit être communiqué à personne d'autre, sauf avec le consentement de l'intéressé ou l'autorisation d'un tribunal habilité à cet effet.